

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI  
ET LE POINT ATTEINT DANS LEUR EXAMEN

En application à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de soumettre l'exposé succinct ci-après sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et le point atteint dans leur examen, à la date du 20 décembre 1946.

1. Question iranienne.

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 du journal du Conseil de sécurité N° 2), a été examinée au cours des troisième et cinquième séances du Conseil, à Londres. Au cours de la cinquième séance, une résolution demandant aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours des négociations, a été adoptée à l'unanimité. Le Conseil s'est réservé le droit, dans l'intervallo, de demander à tout moment aux parties, des renseignements sur le déroulement de ces négociations.

Par une lettre en date du 18 mars 1946, adressée au Président du Conseil, (Document S/15) l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis a soumis une nouvelle demande au Conseil. La question iranienne fut de nouveau examinée au cours des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième séances. Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil a adopté, par neuf voix (le représentant de l'URSS étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), la résolution suivante :

"Le Conseil de sécurité décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les

troupes soviétiques, et le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne;

"Il est toutefois entendu que, si, dans l'intervalle, le Gouvernement soviétique, le Gouvernement iranien ou tout membre du Conseil de sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'entraîner un retard dans le prompt retrait des troupes soviétiques de l'Iran conformément aux assurances données au Conseil par l'Union soviétique, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour."

(Pages 458 et 459 du journal du Conseil de sécurité, N° 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil, (Document S/30) le représentant de l'URSS a proposé de retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil.

Par une lettre en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général (Document S/33), l'Ambassadeur de l'Iran s'est opposé à cette proposition.

Par une lettre en date du 15 avril 1946, adressée au Président du Conseil (Document S/37), l'Ambassadeur de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

Au cours de la trente-troisième séance, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil, un mémorandum (Document S/39) concernant les effets juridiques des lettres précitées adressées par le représentant de l'URSS et l'Ambassadeur de l'Iran. Le Conseil a renvoyé ce mémorandum au Comité d'experts. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution aux termes duquel:

"Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil à l'Assemblée, prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le

26 mars dernier, sur la demande, maintenant retirée, du Gouvernement de l'Iran".

(Page 522 du journal du Conseil de sécurité N°27)

Après discussion, il fut décidé qu'aucune autre mesure touchant la question iranienne ne pouvait être prise avant que le Conseil ait reçu le rapport du Comité d'experts.

Au cours de sa trente-sixième séance, le Conseil a examiné le rapport du Président du Comité d'experts (Document S/42). Le Conseil a poursuivi la discussion des questions soulevées par les lettres précitées du représentant de l'URSS qui s'est rallié à la résolution déjà citée, présentée par le représentant de la France. Cette résolution a recueilli trois voix (France, Pologne et URSS) et a été déclarée repoussée.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946, adressée au Président du Conseil (Document S/53), l'Ambassadeur de l'Iran, en application de la résolution du Conseil en date du 4 avril, a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques.

Au cours de sa quarantième séance, le Conseil a adopté par dix voix (le représentant de l'URSS n'assistait pas à la séance) la résolution suivante présentée par le représentant des Etats-Unis:

"Le Conseil de sécurité, considérant que d'après la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire, soumis le 6 mai, pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, ce Gouvernement n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont été entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran, ajourne la suite des débats sur

la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran; invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date les informations dont il dispose; et décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera la suite que, le cas échéant, les débats comporteront."

(Page 635 du journal du Conseil de sécurité N° 33)

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai 1946, adressées au Président du Conseil (Document S/66 - S/68), l'Ambassadeur de l'Iran, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil en date du 4 Avril et du 8 mai 1946, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le gouvernement iranien.

Lors de sa quarante-troisième séance, le Conseil a adopté la résolution suivante présentée par le représentant des Pays-Bas :

"La discussion de la question iranienne est ajournée à une date assez proche, le Conseil de sécurité pouvant se réunir à la demande de l'un de ses membres" (Page 711 du journal du Conseil de sécurité N° 36).

Par une lettre, en date du 5 décembre 1946, adressée au Secrétaire général (Document S/204), l'Ambassadeur de l'Iran à Washington, D.C., a envoyé un rapport sur la situation existant dans la Province d'Azerbaïdjan.

## 2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte.

Au cours de sa deuxième séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de ses premières séances, recommandé par la Commission préparatoire. Il a ajourné l'examen de l'Article 10 de l'ordre du jour provisoire : "Délibération sur les meilleurs moyens à employer pour aboutir à la conclusion des accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte".

Au cours de sa 23<sup>ème</sup> séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'Etat-major, comme première tâche, à examiner du point de vue militaire, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre les résultats de cette étude ainsi que toutes recommandations éventuelles au Conseil de sécurité, en temps opportun. Le Comité d'Etat-major examine la question.

### 3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.

Selon les instructions que le Conseil, au cours de ses 1<sup>ère</sup>, 6<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> séances, lui a données, le Comité d'Experts a rédigé un règlement intérieur provisoire et des recommandations concernant les communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux.

Après de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement intérieur provisoire et ces recommandations au cours de sa 31<sup>ème</sup> séance. Il a été décidé que le Comité d'Experts devrait rédiger des chapitres supplémentaires du Règlement intérieur provisoire et les soumettre au Conseil.

Des articles supplémentaires du Règlement intérieur provisoire, rédigés par le Comité d'experts, ont été adoptés par le Conseil au cours de ses 41<sup>ème</sup>, 42<sup>ème</sup>, 44<sup>ème</sup> et 48<sup>ème</sup> séances. Une résolution concernant l'admission de nouveaux membres a été présentée par le Représentant de l'Australie au cours de la 42<sup>ème</sup> séance. Elle a obtenu une voix et a été déclarée rejetée. Les articles du règlement intérieur provisoire adoptés jusqu'ici par le Conseil constituent le document S/96.

### 4. Statut et Règlement intérieur du Comité d'Etat-Major militaire.

Au cours de sa vingt-troisième séance, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'Etat-Major militaire concernant son statut et son règlement intérieur (Document S/10).

Le Comité d'experts fut chargé d'examiner ledit rapport. Il fut décidé que, en attendant l'approbation, par le Conseil, du rapport du Comité d'Etat-Major, celui-ci serait autorisé à fonctionner provisoirement en vertu des dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport.

Au cours de la vingt-cinquième séance du Conseil, l'examen du rapport fut de nouveau ajourné, en attendant la décision du Comité d'experts. Le Comité examine actuellement le rapport.

5. Procédure relative à l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre en date du 25 novembre (Document S/196), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de saisir le Conseil d'une résolution de l'Assemblée générale, demandant au Conseil de sécurité de désigner une commission chargée d'entrer en consultation avec une commission du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue d'élaborer une procédure relative à l'admission de nouveaux membres, qui puisse être approuvée tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

Au cours de sa quatre-vingt-unième séance, tenue le 29 novembre 1946, le Conseil a chargé le Comité d'experts de désigner un comité restreint parmi ses membres, pour se réunir avec la commission désignée par l'Assemblée, et soumettre des propositions au Conseil en vue d'instructions complémentaires.

Au cours de la quatre-vingt-troisième séance du Conseil, tenue le 12 décembre 1946, le Président a annoncé que le Président du Comité d'experts l'avait avisé de la formation d'un sous-comité, comprenant le représentant de la Chine comme Président et les représentants du Brésil et de la Pologne. Le Président de l'Assemblée générale sera avisé que ce sous-comité est prêt à entrer en consultation avec une commission de l'Assemblée.

6. Nouvel examen de demandes d'admission comme Membres des Nations Unies.

Par une lettre en date du 25 novembre 1946 (Document S/197), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de saisir le Conseil d'une résolution de l'Assemblée générale, recommandant que le Conseil de sécurité examine de nouveau les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies, présentées par la République populaire d'Albanie, le Royaume hachénite de Transjordanie, la République populaire de Mongolie, l'Irlande et le Portugal, en tenant compte des titres de chacun, considérés d'après les critères de la Charte, tels qu'ils résultent de l'Article 4 de la Charte.

Au cours de la quatre-vingt-unième séance du Conseil, tenue le

29 novembre 1946, le représentant de l'Australie a proposé au Conseil d'adopter la recommandation de l'Assemblée générale et de renvoyer la question au Comité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres. Après discussion, le Conseil a décidé d'adopter la première partie de cette proposition acceptant la résolution de l'Assemblée générale. A la demande du Président, le représentant de l'Australie a retiré la seconde partie de sa proposition, à condition que le Président se consulte avec les membres, avant la prochaine réunion du Conseil, pour examiner une méthode de procédure qui donnerait effet au désir exprimé par le Conseil de coopérer avec l'Assemblée générale et qui maintiendrait en même temps, sans réserve, son droit d'agir en toute liberté.

Au cours de la quatre-vingt-deuxième séance du Conseil, tenue le 10 décembre 1946, le Président a annoncé qu'il ressortait de ses consultations officieuses avec les membres du Conseil, que ceux-ci étaient d'accord pour demander l'ajournement d'un nouvel examen de ces demandes.

#### 7. Question grecque.

Par une lettre en date du 3 décembre 1946, adressée au Secrétaire général (Document S/203), le Président par intérim de la délégation grecque a demandé qu'en vertu de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, le Conseil examine le plus tôt possible une situation qui entraînait un désaccord entre la Grèce et ses voisins. Cette lettre était accompagnée d'un memorandum détaillé à l'appui de la demande grecque.

Au cours de sa quatre-vingt-deuxième séance, tenue le 10 décembre 1946, le Conseil a porté cette question à son ordre du jour et a adopté une résolution présentée par le représentant des Pays-Bas, invitant les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie à prendre part à la discussion sans droit de vote, et les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à faire des déclarations.

Au cours des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième séances du Conseil de sécurité, tenues respectivement les 12 et 16 décembre 1946,

Les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie ont pris place à la table du Conseil et ont fait des déclarations. Le Conseil a alors adopté une proposition du président tendant à inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à une nouvelle discussion sur cette question, dès que leurs gouvernements respectifs auraient informé le Secrétaire général qu'ils acceptaient pour cette affaire les obligations stipulées par la Charte en matière de règlement pacifique.

La discussion de cette question s'est poursuivie au cours des quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième séances du Conseil, tenues les 18 et 19 décembre 1946, avec la participation des représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie. Le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution créant une commission d'enquête qui sera composée d'un représentant de chacun des Etats Membres du Conseil et constituée en 1947, ayant pour mission de constater les faits relatifs aux prétendues violations de frontière le long de la frontière séparant d'une part, la Grèce, et, d'autre part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. La Commission a été chargée de se rendre sur les lieux le 15 janvier 1947 au plus tard, et de présenter son rapport à une date aussi proche que possible.

